

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Pierre Conne, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Jacques Jeannerat, Patricia Läser, Jean Romain, Patrick Saudan, Nathalie Schneuwly et Serge Hiltpold

Date de dépôt: 2 novembre 2010

Proposition de motion pour encourager la formation continue

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- la loi sur la formation continue des adultes (LFCA; C 2 08) ;
- le succès du chèque annuel de formation (CAF), permettant de favoriser les efforts individuels en matière de formation professionnelle et continue ;
- l'art. 11 LFCA, établissant des conditions d'octroi pénalisant fortement les couples mariés ou liés par un partenariat enregistré par rapport aux célibataires ;

invite le Conseil d'Etat

à revoir les limites de revenus prévues à l'art. 11 LFCA afin, d'une part, de supprimer l'inégalité induite par les limites actuelles entre personnes célibataires et personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré et, d'autre part, d'éviter un effet de seuil dans l'accès à ce chèque.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En 2009, le chèque annuel de formation (CAF) a été attribué à 5087 reprises, sur un total de 7863 demandes traitées, pour un montant total de 3,3 millions de francs de frais de formation pris en charge.

Ce chèque, de 750 F, est attribué sous différentes conditions, notamment en lien avec la certification de la formation elle-même, mais surtout en fonction d'un critère économique. Le CAF n'est attribué qu'aux personnes dont le revenu brut est inférieur à 88 340 F pour une personne célibataire, et 103 260 F pour une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré (revenu du foyer, conjoint-e compris-e). On ajoute à ce montant un forfait de 7460 F par enfant à charge.

En nous fondant sur des estimations issues des statistiques des revenus des habitants de ce canton, il apparaît évident que ces plafonds conduisent à une inégalité entre mariés et célibataires dans l'accès au CAF. En effet, au moins deux tiers de la population des célibataires entrent dans les tranches de revenus ouvrant l'accès au CAF, contre moins du quart des personnes mariées. Autrement dit, le CAF est accessible à moins de 20 à 25% des personnes mariées, et à plus de 66% des personnes célibataires.

De fait, cette inégalité touche particulièrement les femmes qui ont renoncé à une activité lucrative pour assumer l'éducation d'un enfant avant sa scolarité. Une femme dans cette situation qui, l'année avant la scolarisation de son enfant, voudrait mettre à niveau sa formation afin de renforcer ses chances sur le marché de l'emploi, ne pourrait ainsi que difficilement accéder au CAF. La même personne pourrait en revanche bénéficier de formations entièrement payées en s'inscrivant au chômage. Cela dit, si cette personne assume la garde de ses enfants, elle ne peut bénéficier des prestations du chômage car elle n'est pas employable immédiatement.

Le système actuel pénalise inutilement les femmes mariées désireuses de préparer leur retour à l'emploi avant une inscription au chômage. En appliquant aux personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré le même plafond qu'aux personnes célibataires, après l'application du *splitting* des revenus du couple, cette inégalité pourrait être entièrement supprimée.

Nous invitons par ailleurs le Conseil d'Etat à prévoir une sortie échelonnée du dispositif afin d'éviter un effet de seuil brutal au niveau des revenus plafond. En effet, le système actuel conduit la personne qui gagne 88 340 F de revenu brut à bénéficier du CAF de 750 F, alors qu'elle perd entièrement ce droit si elle gagne un seul franc de plus par an.

C'est pourquoi les député-e-s signataires vous prient, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion et de la renvoyer directement au Conseil d'Etat pour que des solutions puissent être mises en œuvre rapidement.